

Le 16 octobre 2020, Samuel Paty, professeur d'histoire est décapité par un terroriste tchétchène de 18 ans. Il avait utilisé les caricatures de Mahomet dans son cours pour faire réfléchir ses élèves à la liberté d'expression - après les avoir averti et qu'ils puissent quitter la classe s'ils ne souhaitent pas les regarder.

Il avait 47 ans et enseignait au collège du Bois d'Aulne, dans une ville voisine de **Conflans-Sainte-Honorine** (Yvelines).

N'oublions pas et continuons à faire vivre la liberté d'expression aux enfants et aux jeunes, condition indispensable pour qu'ils puissent l'exercer une fois devenus adultes.

Et bien sûr à tous les adultes quel que soit le lieu de son exercice : domicile, travail, établissement scolaire, associations, organisations, syndicats...

C'est un droit inscrit dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Article 12 - alinéa 1 :

« Les États partie garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur tout décision l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Article 13 :

« 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a - au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b - à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

C'est un droit inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19 :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »